



CONSEIL D'ADMINISTRATION

28 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°D-23 - 29

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe n°SG2023-11-20-00004 du 20 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) de la Guadeloupe dans le cadre du renouvellement général du CCEE en application de l'article R4432-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de la Directrice du Parc national de la Guadeloupe ;



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Considérant la date d'échéance des mandats (6 ans) des membres du CCEE qui arrive à son terme en décembre 2023 ;

Considérant les missions du Parc national en lien avec la culture, l'éducation et l'environnement ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve :

Article 1 :

La candidature du Parc national de la Guadeloupe en qualité de membre du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE), au collège des organismes qui participent à la protection et à l'animation du cadre de vie ;

Article 2 :

Le Conseil d'administration autorise la directrice à représenter le Parc national au sein du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) ;

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

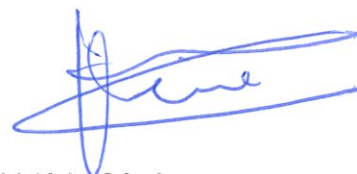
Fait à Saint-Claude, le 28 novembre 2023

Le président du conseil d'administration de
l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Ferdy Louisy

La directrice
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Valérie Séné

Nombre de votants :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 27